

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD8

présenté par

Mme Batho, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Orphelin, M. Taché, M. Julien-Laferrière,
Mme Gaillot, Mme Forteza et M. Nadot

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 1^{er} de la Constitution est ainsi modifié :

« 1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « et sociale » sont remplacés par les mots : « , sociale et écologique. » ;

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La loi garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique, et assure leur amélioration constante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte plusieurs modification à l'article unique :

- il inscrit à l'article premier de la Constitution la notion de République écologique ;
- il précise le sujet de la phrase, à savoir « la loi », qui devra respecter le nouveau principe constitutionnel ;
- il complète la proposition de la Convention citoyenne par l'inscription du principe d'amélioration constante.